

Honneur a conclu en faveur de leur réintégration. On m'informe que, à l'égard de certains cas, Son Honneur écrivit une lettre privée à M. Hays signalant au président de la compagnie du Grand-Tronc l'injustice résultant du refus de réintégrer ces hommes dans leurs emplois antérieurs, comme ils y avaient droit. Etant donnée l'attitude prise par les représentants de l'ancien gouvernement, les hommes se rendant compte que le marché conclu était revêtu de la sanction du gouvernement canadien, avec tout son prestige et son pouvoir, il semble raisonnable d'assumer, que, dans les conditions actuelles, notre Parlement, appelé à se prononcer sur la question, va voir à ce que justice soit rendue aux hommes qui n'ont pas encore été repris et qui, aux termes de l'arrangement, ont droit à certains égards. Je ne suis pas aussi parfaitement sûr, d'après les faits qui sont en ma possession, que l'ex-ministre des Travaux publics fût bien sincère au cours des négociations dont j'ai parlé. La tournure qu'ont prise les choses m'a paru assez singulière, monsieur le président, considérant que les hommes avaient plusieurs mois durant, par l'entremise de leurs représentants, été en négociations avec les représentants de la compagnie du Grand-Tronc en vue de l'adoption de conditions du type réglementaire et conformes à celles régissant les rapports de la compagnie du Pacifique-Canadien et d'autres compagnies canadiennes de chemin de fer avec leurs hommes. Les hommes prirent tous les moyens raisonnables à leur disposition pour provoquer un arrangement satisfaisant entre eux et la compagnie, mais sans succès. Le seul recours qui leur restait c'était la grève, et le 18 juillet 1910, ils se mirent en grève. Il m'a paru singulier que le 20 juillet le département de l'Immigration ait émis les instructions suivantes à ses agents:

20 juillet 1910.

Monsieur,—Par suite de la grande rareté d'ouvriers de chemin de fer, il a été décidé d'admettre, sauf les Asiatiques et indépendamment de toute condition pécuniaire ou de trajet direct, tous ouvriers terrassiers qui sont mentalement, moralement et physiquement qualifiés, disposés à travailler et à qui des entrepreneurs de chemin de fer ou des compagnies de chemin de fer garantissent de l'ouvrage.

Cela signifie qu'il y a lieu de se relâcher de la rigueur des décrets numéros 920 et 924 C.P., et que les ouvriers de chemin de fer doivent être traités à peu près comme les ouvriers agricoles l'ont été jusqu'ici. Veuillez accuser réception et vous gouverner en conséquence jusqu'à ordre contraire.

(Signé): E. B. ROBERTSON.

Pour le surintendant de l'immigration.

Cette communication fut transmise au principal inspecteur de l'immigration à Windsor, et le 30 juillet, 1910, la réponse suivante fut reçue au département:

M. WILCOX.

Windsor (Ont.), 30 juillet 1910.

Monsieur W. D. Scott,
Surintendant de l'immigration,
Ottawa (Ont.),

Cher monsieur,—Reçu votre lettre en date du 20 courant, au sujet des décrets numéros 920 et 924 C.P., relativement aux terrassiers sur les chemins de fer. Je me gouvernerai en conséquence jusqu'à nouvel ordre.

Votre, etc.,

(Signé): THOMAS BRIAN,
Inspecteur d'immigration.

Windsor (Ont.).

Il est donc établi qu'on s'est relâché de la rigueur des lois réglementant l'immigration étrangère pour permettre aux manœuvres débarquant au Canada de prendre la place des employés qui attendaient que la compagnie leur rendît justice. Dans ces circonstances, il me semble que le Parlement canadien a droit de prendre certaines mesures pour la réparation de l'injustice commise au détriment des hommes qui devaient être repris aux termes de cette convention. Il est exorbitant, semble-t-il, que le président de cette compagnie puisse violer un arrangement qu'il a conclu avec les représentants des hommes.

M. LANCASTER: A propos des lois régissant l'immigration, que pense l'honorable député de l'idée de déporter M. Hays comme peu désirable?

M. WILCOX: L'idée a du bon. Certes il me paraît exorbitant que M. Hays, président d'une grande compagnie puisse violer les stipulations d'un marché conclu entre les hommes et la compagnie, qu'il puisse se moquer du rapport du juge chargé d'instruire la cause, et dire dans les mots de sir Alexander Selkirk:

I am monarch of all I survey,
My right there is none to dispute.

... enfin qu'il n'y ait aucune puissance au Canada qui puisse le contraindre. Etant donné le caractère arbitraire des règlements de cette compagnie, notre Parlement devrait prendre des mesures pour le règlement effectif de cette difficulté.

M. CLARKE (Wellington-nord): Représentant d'une circonscription comme Wellington-nord, qui est desservie presque entièrement par le réseau du Grand-Tronc, et demeurant comme je le fais à un point divisionnaire sur ce qu'on appelle des embranchements, je sens qu'il est de mon devoir de dire quelques mots sur ce bill. Je ne m'oppose pas à ce qu'il soit adopté sous sa forme actuelle. Je conçois qu'il serait très injuste d'en entraver la délibération, et je suis persuadé que chacun se rend compte qu'il est de l'intérêt de notre pays de coopérer dans toute la mesure possible avec nos grandes compagnies de transport. Toute la question paraît se ramener à ceci: devons-nous refuser de voter ce montant à la compagnie du Grand-Tronc pour la sim-